

DÉPARTEMENT du GARD ARRONDISSEMENT du VIGAN

COMMUNE DE CROS

ARRÊTÉ N° 2023- 11-02

prescrivant une enquête publique pour le recensement des chemins ruraux de la commune de Cros

M. Christian Clavel en sa qualité de maire de Cros vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- l'article L 161-6-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans sa version loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) ;
- le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux, J.O. du 27 décembre 2022 ;
- l'article 2227 du code civil portant suspension du délai de prescription acquisitive pendant deux ans ;
- l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif des chemins ruraux sur le territoire de la commune ;
- la délibération N° 26/2023 du 22 mai 2023 du Conseil municipal de Cros établissant un recensement des chemins ruraux de la commune à présenter à l'enquête publique ;
- vu la politique engagée par la municipalité pour favoriser le développement d'un tourisme « vert » tourné vers la nature et le mise en valeur de notre environnement.

Considérant qu'il y va de l'intérêt de la commune et de ses administrés de préserver les chemins ruraux afin de fournir aux habitants mais aussi aux touristes fréquentant la commune des itinéraires de randonnées et chemins ruraux non répertoriés.

ARRÊTÉ :

Article 1 : une enquête publique relative à la validation du tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux du territoire de la commune proposé par le conseil municipal de Cros (30170) se déroulera du jeudi 7 décembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023.

Article 2 : Monsieur Philippe Grailhe, Officier de la Gendarmerie Nationale en retraite inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du Gard et demeurant à Quissac (30260) est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés au secrétariat de la mairie de Cros (Hôtel de ville-la Mazadette-30170 Cros) et seront consultables aux heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête du jeudi 7 décembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023. afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par courrier postal à M. le Commissaire Enquêteur : mairie de Cros, La Mazadette, 30170 Cros, ou par courriel à mairie@cros-cevennes.fr.

Article 4 : Monsieur le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public le jeudi 7 décembre 2023 de 15h00 à 17h00 et le jeudi 21 décembre 2023 de 15h00 à 17h00. Fin de l'enquête.

Article 5 : À l'expiration du délais fixé ci-dessus le registre sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur, qui dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête à monsieur le maire de Cros (30170) avec ses conclusions et avis. Le registre et les conclusions du commissaire enquêteur seront conservés à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Cros pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 6 : Le Conseil municipal délibérera et sa décision si elle est contraire aux avis émis par le commissaire enquêteur devra être motivée. Le dossier d'enquête ainsi que la délibération seront transmis à Monsieur le Préfet du Gard pour approbation (ou le sous-préfet du Vigan).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage du Pont de Cévennes, du col de Bantarde, de La Rouvière et du Pont Neuf et sera également publié sur le site Internet de la commune (mairie@cros-cevennes.fr).

Un avis public informant de l'ouverture de cette enquête publique sera inséré dans 2 journaux diffusé dans le département et habilités à recevoir les annonces légales 15 jours avant le début de l'enquête.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à la préfecture du Gard et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 9 : RECOURS Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délais de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Article 10 : Monsieur le maire de la commune de Cros (30170) et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

*Cros, le 2 novembre 2023
Le maire de Cros, Christian Clavel*